

Séance du Conseil Municipal du 10 avril 2021

Les convocations du Conseil Municipal pour la séance du 10 avril à 8h45 ont été envoyées à tous les conseillers le 2 avril 2021 un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 2 avril 2021 en application de l'article L2120-10 du CGCT avec l'ordre du jour suivant :

1. POUVOIRS EXERCES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMPTE RENDU DES DECISIONS
2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
4. AFFECTATION DES RESULTATS 2020
5. VOTE DES TAUX 2021
6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021
7. VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
8. REMISE GRACIEUSE D'UN MOIS DE LOYER
9. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
10. RENOUELEMENT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE - MANDATEMENT DU CDG 84
11. VARIATION DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES EAUX PLUVIALES
12. DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE
13. DELIBERATION SOUMETTANT LES PERMIS A DEMOLIR A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE
14. DELIBERATION SOUMETTANT LES RAVALEMENTS DE FAÇADE A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE
15. DISPOSITIF D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES VAUCLUSIENNES
16. CONVENTION DE STAGE AVEC LA FACULTE D'AVIGNON
17. GRATIFICATION POUR UN STAGIAIRE
18. QUESTIONS DIVERSES

A l'ouverture de la séance :

Présents : Michel BIGONZI, Clothilde BLANCHART, Laurent DEHAN, Dominique DUTRON, Isabelle FOREST, François ILLE, Robert JÉRÔME, Clara PEDERSOLI, Benoît PELATAN, Odile WILHELM, Jean-Michel SCALABRE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Quorum : 6

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L 2121-15 de ce même code à l'élection pour la présente session d'un secrétaire au sein du Conseil :
À la majorité des voix, Monsieur Robert JEROME a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Secrétaire de séance désigné(e) : Robert JEROME

Secrétaire auxiliaire : Maud DEL VECCHIO

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18h40.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 :

POUR = 11

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

A l'unanimité des présents.

1. POUVOIRS EXERCES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DES DECISIONS

Conformément aux dispositions de l'article L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a confié au Maire une partie de ses attributions par délibération N°18062020-1 du 18 juin 2020.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire doit rendre compte, au conseil municipal, des décisions prises en application de ces délégations.

Compte-rendu des décisions : Néant.

Compte-rendu des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) :

N°DIA	Demandeur	Propriétaire	Parcelle	Date réception	Prix	Date Décision	Décision
N°1/21	Maître SURDON	Jean-Marc GIRY	A 363 et 364	04/03/21	420 000 €	04/03	La commune renonce à son droit de préemption

Vous êtes invités à en prendre acte.

A Pris Acte.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire agissant par délégation du Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
--

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de M. PELATAN Benoît, Adjoint aux finances, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par M. François ILLE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives de l'exercice considéré.

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Budget	Résultat de clôture 2019	Part affectée à l'investissement 2020	BP 2020 +DM N°1	Recettes nettes 2020	Dépenses nettes 2020	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de Clôture 2020
Investissement	67 413,54		373 681,97	92 223,08	218 461,58	-126 238,50	-58 824,96
Fonctionnement	214 714,72	39 966,46	454 328,13	329 833,60	249 772,70	80 060,90	254 809,16
Total	282 128,26	39 966,46	828 010,10	422 056,68	468 234,28	46 177,60	195 984,20

- 2) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs du compte des gestions relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes.
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur François ILLE, Maire, après s'être fait présenter les budget primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- 1) Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2020 ;
- 2) Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- 3°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 4°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes ;
- 5°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;
- 6°) Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

4. AFFECTATION DES RESULTATS 2020

Rapporteur : Benoît PELATAN

Benoît PELATAN expose que le compte administratif 2020 voté par délibération N°10042021-2 en date du 10 avril 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat qui consiste à transférer en section d'investissement, une partie de l'excédent de fonctionnement qui doit être au moins égale au déficit du résultat de la section d'investissement augmenté du déficit des restes à réaliser, soit :

Il rappelle à l'assemblée les résultats de clôture de l'exercice 2020 du budget de la Commune :

En section de fonctionnement : 254 809,16 €

En section d'investissement : - 58 824,96€

Sachant que :

Le montant des restes à réaliser de dépenses d'investissement à reprendre en 2021 est de :
96 169,00 €

Le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement à reprendre en 2021 est de :
135 478,00 €

Qu'il en résulte un solde excédentaire des restes à réaliser de : 39 909,00 €

Que le résultat de clôture d'investissement 2020 est de - 58 824,96 €

Que le solde excédentaire des restes à réaliser de 2020 en est de 39 909,00 €

Soit un solde déficitaire d'investissement de - 19 515,96 €

Pour assurer l'autofinancement d'investissement il serait souhaitable de prélever la somme de 19 515,96 € sur l'excédent de fonctionnement, et de laisser la somme de 235 293,20 € en excédent de fonctionnement reporté.

Le conseil est invité à délibérer.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents.

Sur proposition de l'adjoint aux finances, le conseil municipal décide :

- D'affecter une partie du résultat de fonctionnement 2020 à hauteur de 19 515,96 €, en section d'investissement du budget primitif 2021 et de reporter le reliquat, soit 235 293,20 €, en section de fonctionnement, article 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

5. VOTE DES TAUX 2021

Rapporteur : Benoît PELATAN

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Il est précisé au Conseil que les propositions du budget primitif 2021 qui vont être présentées, ont été préparées sans augmentation de la part communale des taux de la taxe foncière sur le foncier bâti (soit 16,30%) et de la taxe foncière du foncier non bâti (soit 73,28%) et que le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de 15,13 %.

Benoît PELATAN invite le Conseil à se prononcer sur le maintien des taux, à savoir :

Nature des taxes	Base effective 2020	Base Prévisionnel 2021	Taux 2021	Produits attendus 2021
Foncier Bâti	517 928	522 600	31,43 % (16,30% + 15,13%)	164 253
Foncier non Bâti	12 341	12 300	73,28 %	9 013

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents.

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Benoît PELATAN

Benoît PELATAN, rapporteur, présente le budget primitif 2021 qui est proposé au vote du conseil. Il donne par chapitre les dépenses et les recettes de fonctionnement :

Code chapitre	Libellé chapitre	Réalisations 2020	Vote BP 2021
Dépenses			
011	Charges à caractère général	60 202,60 €	121 612,48 €
012	Charges de personnel et frais assimilé	123 635,99 €	164 140,00 €
014	Atténuation de charges	351,00 €	400,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	110 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	9 892,55 €	9 892,55 €
65	Autre charges de gestion courante	49 109,06 €	103 240,00 €
66	Charges financières	6 581,50 €	5 800,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	2 000,00 €
Total dépenses		249 772,70 €	517 085,03 €
Code chapitre	Libellé chapitre	Réalisations 2020	Vote BP 2021
Recettes			
002	Résultat d'exploitation reporté	0,00 €	235 293,20 €
013	Atténuations de charges	0,00 €	50,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €
70	Vente de produits fabriqués, du domaine et ventes...	2 314,00 €	588,00 €
73	Impôts et taxes	242 845,43 €	223 000,00 €
74	Dotations et participations	50 080,08 €	29 400,00 €
75	Autres produits de gestions courantes	32 476,22 €	28 560,53 €
76	Produits financiers	5,48 €	5,00 €
77	Produits exceptionnels	2 112,39 €	188,30 €
Total recettes		329 833,60 €	517 085,03 €

Il donne ensuite les chiffres de la section d'investissement qui se vote également par chapitre. Il précise que pour que le budget soit en équilibre réel il faut que le remboursement du capital de la dette soit remboursé avec les ressources propres de la commune.

Code chapitre	Libellé chapitre	Réalisations 2020	RAR 2020	Vote BP 2021	Vote BP 2021 Cumulé
Dépenses					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00 €	0,00 €	58 824,96 €	58 824,96 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	26 864,40 €	0,00 €	25 720,00 €	25 720,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	191 597,18 €	96 169,00 €	84 253,55 €	180 422,55 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total dépenses		218 461,58 €	96 169,00 €	209 798,51 €	305 967,51 €
Code chapitre	Libellé chapitre	Réalisations 2020	RAR 2020	Vote BP 2021	Vote BP 2021 Cumulé
Recettes					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	46 075,23 €	0,00 €	25 596,96 €	25 596,96 €
13	Subventions d'investissement reçues	35 734,67 €	135 478,00 €	25 000,00 €	160 478,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 892,55 €	0,00 €	9 892,55 €	9 892,55 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total recettes		92 223,08 €	135 478,00 €	170 489,51 €	305 967,51 €

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents.

7. VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé de voter une enveloppe globale de 18 600,00 €.

Il est demandé à l'assemblée de les répartir entre les associations en fonction de leurs projets et de leur investissement dans la commune. Tous les dossiers déposés sont ainsi étudiés.

Les crédits qui resteront disponibles permettront de répondre à d'éventuelles demandes de subventions exceptionnelles qui pourraient être déposées durant l'exercice 2021.

Associations	Montant voté	Vote
Pierre Sèche en Vaucluse	200,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
AFSEP	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
La Nesque Propre	300,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
ADCCFF 84 (feux de forêt)	150,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Solidarité Paysans Provence Alpes	0,00	Pour = 10 Contre = 1 (Laurent DEHAN) Abstention = 0
OCCE 84 - Ecole de la Roque Sur Pernes	700,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Label Vers	140,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Le Château du Beaucet	1 000,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Restos du Cœur	200,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Association française contre les myopathes - TELETHON	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Les Caladaïres du Beaucet Laurent DEHAN et Michel BIGONZI se retirent du vote	400,00	Pour = 9 Contre = 0 Abstention = 0
Union Départementale des DDEN du Vaucluse	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Groupe de secours Catastrophe Français	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Comme une maison Benoît PELATAN se retire du vote	400,00	Pour = 10 Contre = 0 Abstention = 0
Comité 84 - Prévention routière	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Syndicat de défense de la fraise de Carpentras	0,00	Pour = 11 Contre = 0 Abstention = 0
Montant total à voter	3 490,00 €	

8. REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

Le Maire expose :

Madame Cendrine CREMILLEUX est locataire de l'appartement communal sis 100 chemin de la Chapelle Saint Etienne depuis le 1^{er} juillet 2020.

Malheureusement, il a été déploré un dysfonctionnement important du module de climatisation réversible qui sert d'unique moyen de chauffage au niveau de ce logement, incident survenu pendant la période de grand froid et totalement indépendant de l'utilisation faite par la locataire actuelle.

Cela a engendré des désagréments pour la locataire qui a dû quitter son logement pendant trois semaines.

De ce fait, il est proposé une remise gracieuse d'un mois de loyer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve la remise gracieuse d'un mois de loyer de Mme Cendrine CREMILLEUX locataire de l'appartement communal sis 100 chemin de la Chapelle Saint Etienne
- Dit que cette remise gracieuse sera budgétisée sur le compte 6574 –Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Adopté à : 10 voix

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean-Michel SCALABRE)

9. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
--

Le Maire expose :

Jusqu'en 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement pour le compte des communes de moins de 10 000 habitants, l'instruction des autorisations de droit des sols. Face au retrait annoncé, les communes et la CoVe avaient alors décidé de créer un service commun d'instruction des autorisations de droits des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme). En effet, l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit cette possibilité.

Le service est devenu opérationnel le 15 mars 2015. Aujourd'hui, il instruit quelques 3 200 actes. En 2019, le service a également pris en charge l'instruction des autorisations de travaux concernant des établissements recevant du public, autorisations visant à s'assurer de la conformité des travaux aux règles de sécurité et conformité.

En terme de fonctionnement, la réception du public, l'information préalable au dépôt et le dépôt des dossiers se font toujours en commune, afin de garder la relation à l'usager car la compétence urbanisme reste communale.

Une fois le dossier enregistré et transmis au service instructeur, celui-ci assure toute l'instruction technique, procède aux consultations et rédige les projets d'arrêtés, qui sont in fine signés par le maire.

Les dépenses sont surtout liées à la masse salariale. Ces dépenses sont ensuite divisées par le nombre total d'actes ce qui permet d'avoir un coût à l'acte. Enfin, ce montant à l'acte est réparti par commune, en fonction du nombre d'actes traités dans l'année, le certificat d'urbanisme comptant pour moitié. Cela permet d'avoir un coût du service pour l'année N-1 qui est impacté pour chaque commune sur le montant de l'attribution de compensation donnée par la CoVe aux communes. Ainsi, en 2020, le coût à l'acte était de 152,60 €.

La convention était prévue pour 6 ans et arrive à échéance en mars 2021. Les communes de Sarrians et Carpentras ont fait part de leur volonté de quitter le service pour assurer eux-mêmes l'instruction. Ce service répondant à un besoin toujours existant, il est proposé de renouveler cette convention en y apportant des ajustements.

Le premier est celui de la dématérialisation des dépôts des permis. Obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants à partir de 2022, la CoVe anticipe et commence sur quelques communes dès 2021 pour tester avant de généraliser son déploiement.

De plus, des ajustements dans les prestations sont proposés pour mieux accompagner les communes. L'instruction technique des différents actes reste l'offre de base, et des missions complémentaires sont proposées aux communes qui le souhaitent à savoir :

- en amont du dépôt des dossiers avec l'organisation de permanences ou de rendez-vous pour recevoir le public.
- sur la phase de conformité, avec la réalisation des visites et comptes rendus, selon la complexité des dossiers. Cette complexité peut être synthétisée par le fait que qu'il soit nécessaire de réaliser des visites et des métrés, ou qu'un simple contrôle visuel suffit.
- sur la phase de contentieux, le service instructeur peut accompagner la commune dans le cas d'un recours contentieux du Préfet.

Ces différentes prestations compteront pour 0,5 acte ou jusqu'à 2 actes selon les niveaux de prestations. Il est également proposé que cette convention soit désormais sans durée mais intègre une possibilité de retrait des communes qui le souhaiteraient, sous réserve de certaines dispositions.

Pour assurer ces missions, le service est désormais composé de 7 équivalents temps plein. Lorsqu' ils exercent pour une commune, ces agents sont sous l'autorité hiérarchique du maire.

Le projet de convention, la fiche d'impact sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, qui ne comportent pas de compétence en matière d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente en la matière peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Vu l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises ou dans lesquels sont tenues des réunions, et qu'il y a lieu, au titre de la loi du 11 février 2005 de s'assurer des conditions d'accessibilité.

Considérant que l'organisation et le fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols tel qu'il a été créé en 2015 donne satisfaction et qu'il y a lieu de poursuivre cette organisation, tout en prévoyant quelques ajustements nécessaires

Vu le projet de convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et ses communes membres, tel qu'annexé

Vu la fiche d'impact également annexée

Vu l'avis des comités techniques de la communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : D'APPROUVER la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols au sein de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, dont bénéficieront l'ensemble de ses communes membres qui le souhaitent, ainsi que la fiche d'impact annexée.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui sera exécutoire à compter du 16 mars 2021, et tous actes y afférant.

Adopté à : 10 voix
Contre : 0
Abstention : 1 (Benôit PELATAN)

10. RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE - MANDATEMENT DU CDG 84
--

Le Maire expose :

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), qui regroupe aujourd'hui 118 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2021. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la commune arrive :

☒ **à terme** le 31 décembre 2021

☐ **à échéance** le, ce contrat devant être résilié en respectant le délai de préavis.

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion FPT de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG84 en date du 18 mars 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022

Régime du contrat : capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Résilier le contrat en cours pour permettre l'adhésion au contrat du centre de gestion ;
- Signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer

au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

11. VARIATION DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES EAUX PLUVIALES
--

Le Conseil Municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V-1° bis,

Vu le rapport de la CLETC en date du 4 février 2021 ci-annexé, portant sur le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V- 1° bis prévoit que le montant d'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que le même article ouvre la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Entendu le rapport de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article un : Approuve les modalités de calcul suivantes du transfert des charges de la compétence eaux pluviales urbaines, entraînant une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation :

Le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation de chacune des communes et pour chacune des années 2020 à 2023 sera égal à la somme :

- des remboursements opérés par la CoVe au titre de la convention de gestion sur chacune de ces années (y compris les dépenses liées au schéma directeur si le choix est fait d'un paiement de ces dépenses par les communes)
- et des dépenses nettes liées à la compétence eaux pluviales urbaines, directement prises en charge par la CoVe (schéma directeur, si le choix est fait d'un paiement de tout ou partie de ces dépenses par la CoVe ; charges salariales du ou des techniciens employés par la CoVe participant directement en régie à la réalisation du schéma directeur, si le choix est fait d'un tel recrutement), imputées à chacune des communes au prorata des dépenses nettes d'investissement.

Article deux : Approuve l'imputation sur l'attribution de compensation habituelle (donc en section de fonctionnement) de la part du transfert de charges (calculé selon les modalités prévues à l'article un) correspondant à des dépenses nettes de fonctionnement, et le versement par chaque commune à la CoVe d'une attribution de compensation d'investissement (article 2046), pour la part de transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

Article trois : Dit que la CoVe communiquera chaque année à chaque commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation (prévisionnelle ou définitive), au titre du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.

Article quatre : Dit que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

12. DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DP

M. Le Maire expose :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N°04082017-2 du Conseil Municipal en date du 4 août 2017,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

Considérant qu'en application du nouvel article R*421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la Commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

13. DELIBERATION SOUMETTANT LES PERMIS DE DEMOLIR A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

M. Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N°04082017-2 du Conseil Municipal en date du 4 août 2017,

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire,

Considérant qu'en application de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

A travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 août 2017, la Commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage bâti sur le centre du village ainsi que sur certains éléments remarquables du paysage. Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir.

Selon l'article R*421-29 du Code de l'Urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

L'objectif de ce permis de démolir est de maintenir les bâtiments anciens, en pierres, caractéristiques de l'architecture du Beaucet, s'ils sont en bon état, de maintenir un effet rue et le centre ancien du village et des principaux hameaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble des zones urbaines ainsi que sur les éléments bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du PLU approuvé le 4 août 2017.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1 (Clara PEDERSOLI)

A l'unanimité des présents

14. DELIBERATION SOUMETTANT LES RAVALEMENTS DE FAÇADE A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

M. Le Maire expose :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N°04082017-2 du Conseil Municipal en date du 4 août 2017,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un site patrimonial ou aux abords de monuments historiques, d'un site inscrit ou classé, d'un immeuble protégé, d'une réserve naturelle ou dans les parcs nationaux ...),

Considérant qu'en application du nouvel article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration sur son territoire,

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble de la Commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU impose un nuancier de couleur pour les façades, qu'il est ainsi important de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- De soumettre les travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean-Michel SCALABRE).

15. DISPOSITIF D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES VAUCLUSIENNES (DACT84)
--

M. Le Maire expose :

Vu les décrets N°2019-589 du 14 juin 2019 et N°2020-751 du 18 juin 2020, relatifs à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements, modifiant les dispositions des articles R3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui fixent les critères d'éligibilité applicables et déterminent l'objet de l'assistance technique, ses conditions d'exercice et en précisent les champs d'intervention possibles ;

Vu la délibération N°2020-565 du 11 décembre 2020 portant mise en conformité réglementaire du Dispositif d'Assistance aux Collectivités Territoriales vauclusiennes (DACT84) ;

Vu la délibération initiale au DACT84 en date du 12 août 2014 ;

Considérant que la Commune du Beaucet a un intérêt d'adhérer au dispositif d'assistance technique proposé par le Département du Vaucluse dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat ;

Considérant qu'une participation financière de 0,50 € par habitant sera demandée ;

La durée de cette assistance est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de la signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année si la collectivité conserve son éligibilité dans la limite maximale de 6 ans.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'approuver la convention d'adhésion au Dispositif d'Assistance aux Collectivités Territoriales vauclusiennes (DACT84) annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à cette délibération ;
- De verser au Département une participation annuelle dont le montant a été fixé par le Conseil Départemental à 0,50 € par habitant, dépense inscrite au budget général 2021.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1 (Benoît PELATAN)

16. CONVENTION DE STAGE AVEC LA FACULTE D'AVIGNON
--

Question reportée – la faculté n'ayant pas eu de candidat à l'offre de stage.

17. GRATIFICATION POUR UN STAGIAIRE
--

M. Le Maire expose :

Dans le cadre de la formation professionnelle « agent de maintenance hôtellerie en plein air » dispensée par l'EPLFPA Louis Giraud agissant pour le compte du CFPPA du Vaucluse, M. Sébastien Flohic a effectué un stage de deux semaines du 22 février au 5 mars 2021 au sein des services techniques municipaux. Il a rempli pleinement toutes les missions qui lui ont été confiées et a apporté une aide précieuse aux agents techniques.

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération car il n'est pas un agent de la collectivité. Il perçoit une gratification qui est obligatoire pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire.

Lorsque le stage est inférieur à 2 mois, il est possible de verser une gratification dont le montant et les conditions de versement doivent être fixés par délibération (*art D124-8*).

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de sécurité sociale (26 €) par heure de stage. Depuis le 01/01/2021, le taux horaire est fixé à 3.90 € par heure de présence effective du stagiaire.

Etant donné que l'article 9 de la convention de stage signée précise qu'une gratification peut lui être versée, M. Le Maire propose donc de verser à M. Sébastien Flohic une gratification calculée sur les conditions énoncées précédemment, fixée, de ce fait, à 273,00 € (soit 3,90 € par heure pour 70 heures de stage effectuées sur 2 semaines à raison de 35 heures par semaine).

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De verser une gratification de 273,00 € à M. Sébastien Flohic selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à signer tout document permettant l'exécution de cette décision ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

18. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance levée à 12h00.

Le secrétaire de séance,

Robert JÉRÔME

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jérôme', with a large, stylized initial 'R' or 'J' on the left.

Le Maire,

François ILLE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Ille', with a large, stylized initial 'F' or 'I' on the left. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE BEUCET' at the top and '(Vaucluse)' at the bottom, surrounding a central emblem.

Compte-rendu affiché le 12 Avril 2021.